



DÉCISION DE L'AFNIC
europarebriseplus-metz.fr
Demande n° FR-2019-01894

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EURO PARE BRISE +
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : europarebriseplus-metz.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 décembre 2017 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 05 décembre 2019
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 septembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 11 octobre 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 octobre 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 07 novembre 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <europarebriseplus-metz.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du Requéran donné à la société SOUKOUNA INTELLECTUAL PROPERTY LAW FIRM BC pour le représenter dans le cadre du dossier SYRELI <europarebriseplus-metz.fr> ;
- Extrait Kbis du 15 septembre 2019 de la société EURO PARE BRISE + immatriculée le 07 novembre 2017 sous le numéro 832 916 530 au R.C.S. de Châlons-en-Champagne et ayant pour activités : « Négoces de matériels automobiles, pare-brise, redevances, prestation de formation etc. » ;
- Extrait Kbis du 12 juin 2019 de la société A PLUS SERVICES immatriculée le 10 février 2016 sous le numéro 818 327 405 au R.C.S. de Nancy et radiée le 09 mai 2019 avec une date d'effet fixée au 25 janvier 2019 ;
- Publication au BOPI 18/43 – VOL.I p.289 du 26 octobre 2018 de la demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative « O EURO PARE BRISE + » numéro 18 4 487 979 déposée le 03 octobre 2018 par Monsieur Z. et Monsieur O. pour la classe 37 ;
- Informations du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société A+ SERVICES immatriculée le 10 février 2016 sous le numéro 818 327 405 au RCS de Nancy et radiée le 09 mai 2019 ;
- Diverses factures de la société A PLUS SERVICES adressées à la société DIRECT AUTO France, notamment :
 - Pour la création d'un site internet, compte adwords pack 20 agences europarebrise + et la gestion Google adwords en date du 11 août 2017 ;
 - Pour l'achat de nom(s) de domaine et hébergement en date du 11 juin 2018 ;
 - Pour la gestion Google adwords pour les sites situés à Châlons et Nancy en date du 11 septembre 2017 ;
 - Pour la gestion Google adwords EU et SOS en date du 19 octobre 2017 ;
 - Pour la gestion Google adwords « SOS CHALONS BUDGET » en date du 04 janvier 2018 ;
 - Pour la création d'un compte adwords EUROPAREBRISE + et la gestion Google adwords SOSPAREBRISEPLUS en date du 09 novembre 2017 ;
 - Pour la clôture d'un compte client (gestion Google adwords Septembre 2018 METZ, Chalons en champagne 3 mois impayés, le renouvellement domaine + hébergement <europarebriseplus.fr>, le transfert domaine <europarebriseplus.fr>, <europarebriseplus-vitry.fr> et <europarebriseplus-belfort.fr>) ;
- Facture de la société A PLUS SERVICES datée du 05 janvier 2018 adressée à la société EURO PARE BRISE PLUS NANCY pour la gestion Google adwords ;
- Facture de la société OVH datée du 18 juin 2018 adressée à Monsieur S. pour notamment le renouvellement des noms de domaine <europarebriseplus.fr> et <europarebriseplus.com> ;

- Facture de la société OVH datée du 11 juillet 2018 adressée à Monsieur S. pour notamment l'hébergement et la création du nom de domaine <europarebrise.fr> ;
- Facture de la société OVH datée du 22 octobre 2018 adressée à Monsieur S. pour la création des noms de domaine <e-parebrise.fr>, <150euro-parebrise.com>, <150euro-parebrise.fr>, <euro-parebrise.fr> ;
- Echanges de courriels entre le Requéant et le Titulaire du 18 au 29 octobre 2019 concernant le transfert de noms de domaine ;
- Photographie de la devanture de magasin à l'enseigne « EURO PARE-BRISE + » ;
- Résumé des pages Google, facebook et sites internet du Requéant ;
- Résultat obtenu après une recherche effectuée sur les Pages Jaunes portant sur la dénomination « PARE BRISE » sur la commune de « METZ » ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 02 janvier 2019 à la demande du Requéant sur l'utilisation des mêmes logos, codes couleurs, enseignes par Monsieur S., au travers de sa société ACS PARE BRISE immatriculée le 14 décembre 2017 ; les captures transmises sont notamment les suivantes :
 - Résultats obtenus après une recherche effectuée sur Google portant sur les termes « euro pare brise » ;
 - Captures d'écrans de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <europarebriseplus.fr> ;
 - Captures d'écrans de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <europarebriseplus-metz.fr> ;
 - Captures d'écrans de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <europarebrise.fr> et notamment :
 - Accueil ;
 - Contact ;
 - Nos prix ;
 - Prenez rendez-vous ;
 - Résultats obtenus après une recherche effectuée dans la base INPI portant sur les termes « euro pare brise » ;
 - Résultats obtenus après une recherche de marques « EUROPAREBRISE » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
 - Notice complète de la marque française semi-figurative « O Euro pare-brise + » numéro 4487979 déposée le 03 octobre 2018 par Messieurs Z. et O. pour la classe 37 ;
 - Le résultat obtenu après une recherche effectuée sur le site web <https://www.facebook.com> pourtant sur les termes « euro pare brise metz » ;
 - Captures d'écrans de pages du profil facebook « Euro pare brise METZ » et notamment d'une photographie de l'enseigne des locaux du Requéant ;
 - Notice complète de la marque française « EUROPAREBRISE » numéro 4493206 déposée le 20 octobre 2018 par le Titulaire ;
 - Extrait de la base Whois du nom de domaine <europarebriseplus-metz.fr> enregistré le 05 décembre 2017 sous diffusion restreinte ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 10 janvier 2019 à la demande du Requéant relatif à l'accès au site web vers lequel redirige le nom de domaine <europarebriseplus.fr> ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 14 janvier 2019 à la demande du Requéant sur :
 - Les annonces publicitaires publiées par Google en marge de droite dudit moteur de recherche notamment suite aux recherches portant sur les termes « EURO PARE BRISE PLUS », « euro pare brise houdemont » ;
 - L'échange téléphonique entre l'huissier de justice et l'interlocuteur après avoir composé le numéro de téléphone affiché dans les annonces publicitaires Google ;
 - Le résultat obtenu après une recherche effectuée sur les Pages Jaunes portant sur le numéro de téléphone affiché dans les annonces publicitaires Google ;
- Argumentaire du Requéant.

Dans sa demande, le Requéant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

«A. Le noms de domaine est identique, au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits ;

Les marques « O Euro pare-brise + » enregistrée sous le numéro 4487979 et « Europarebriseplus.com », enregistrée sous le numéro 4572447 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle sont exploitées sous les classes 12, 35 37 de la convention de Nice qui couvre l'ensemble d'activités liées à l'entretien, la réparation de véhicule automobile et à la gestion de pare-brise.

Classe 12 : Véhicules ; appareils de locomotion terrestres ; appareils de locomotion aériens ; appareils de locomotion maritimes ; amortisseurs de suspension pour véhicules ; carrosseries ; chaînes antidérapantes ; châssis de véhicules ; pare-chocs de véhicules ; stores (pare-soleil) conçus pour véhicules terrestres à moteur ; ceintures de sécurité pour sièges de véhicules ; véhicules électriques ; caravanes ; tracteurs ; vélomoteurs ; cycles ; cadres de cycles ; béquilles de cycles ; freins de cycles ; guidons de cycles ; jantes de cycles ; pédales de cycles ; pneumatiques de cycles ; roues de cycles ; selles de cycles ; poussettes ; chariots de manutention ;

Classe 37 : Installation de pare-brise; Pose de pare-brise sur des véhicules à moteur; Remplacement de pare-brise de véhicules; Services d'entretien de pare-brise de véhicules; Services de remplacement de pare-brise de véhicules.

Classe 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; services de bureaux de placement ;

A ce titre, la loi exclut de la protection les signes similaires à une marque antérieure destinée à des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il en résulte un risque de confusion.

Les marques du requérant et le nom de domaine litigieux «<https://europarebriseplus-metz.fr>» présentent de toute évidence une structure commune produisant une impression de déclinaison véhiculant la même idée auprès des consommateurs, à savoir l'activité automobile.

En outre, l'écriture, la présentation graphique, la prononciation de la marque 4572447 « Europarebriseplus.com » et le nom de domaine «<https://europarebriseplus-metz.fr>» de risquent également d'induire en erreur le public.

Le caractère évocateur, des signes « O Euro pare-brise + » et de « www.europarbriseplus.com » sont associés par le consommateur, car ils partagent la même construction caractérisée par la séquencé d'attaque, évoquant une activité de réparation de pare-brise à bas coût dans la zone euro (Cour d'Appel de Paris, 5 déc. 2014, n° 14/18433).

Le risque de confusion est communément reconnu lorsque le signe second reprend la marque antérieure en y adjoignant des éléments moins distinctifs au regard des services. En tout état de cause, la marque « Europarebriseplus.com » enregistrée sous le numéro 4572447 et le nom de domaine litigieux <https://europarebriseplus-metz.fr> sont fortement identiques.

La jurisprudence rappelle de manière claire et ferme que l'intégration d'une marque dans son intégralité dans un nom de domaine suffit à établir une confusion importante pour le consommateur et créer un risque de l'induire en erreur.

la société Europarebrise+ est titulaire des marques suivantes :

- « O Euro pare-brise + », enregistrée sous le numéro 4487979

- « Europarebriseplus.com », enregistrée sous le numéro 4572447

Le propriétaire de marques enregistrées dispose d'un droit exclusif d'empêcher tous les tiers d'utiliser des marques identiques ou similaires sans son consentement (l'article L713-4 du Code de la propriété intellectuelle).

La fonction essentielle de la marque, qui consiste à distinguer les produits de son titulaire de ceux des autres, découle de ce qu'elle doit pouvoir s'opposer à l'utilisation de marques identiques ou similaires afin d'empêcher les consommateurs et le public en général d'être induits en erreur.

Le risque de confusion entre les marques du requérant susmentionnées et le nom de domaine <https://europarebriseplus-metz.fr> s'apprécie au regard des droits tels que définis par les dépôts, indépendamment des circonstances d'exploitation réelles ou supposées des marques (Cour d'Appel de Paris, 2 déc. 2014, n° 14/04752, Thun SpA. – CA Paris, 24 janv. 2014, n° 13/13618, La Halle).

Les juges du fond rappellent qu'un déposant ne peut donc se prévaloir de la nature différente de

ses activités par rapport à celles du titulaire de la marque antérieure ou du fait que les produits ne seraient pas destinés au même public (Cour d'Appel de Rennes, le 3 décembre 2013, n°12/07911, Kreiz Breizh ; Cour d'Appel de Bordeaux, le 18 février 2013, n°12/02980, Compagnie hôtelière et fermière d'Eugénie-les Bains).

En l'espèce, il ressort que Monsieur S. exerce une activité similaire à celle de la société Europarebrise+, à savoir l'entretien et la réparation de véhicule automobile. Il n'existe donc aucun doute quant au risque de confusion en raison d'une grande proximité des signes en cause.

B. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <https://europarebriseplus-metz.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

il est rappelé que le défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine contesté. En effet, Monsieur Chedli S. n'était qu'un prestataire de services pour la société Europarebrise+ pour la création de leur visibilité sur internet.

La relation commerciale entre les deux parties a pris fin en 2018. Par ailleurs, à compter de la radiation au registre du commerce de la société A plus services au greffe du Tribunal de Commerce de NANCY en 2019, le défendeur a perdu l'ensemble de ses droits et ne saurait aucunement être lié au requérant en tant qu'agent, titulaire de licence.

Monsieur S. était donc parfaitement informé de la nécessité pour la société Europarebrise+ de recouvrer l'utilisation de son nom de domaine. En dépit de cela, le défendeur a manifestement utilisé le nom de domaine « <https://europarebriseplus-metz.fr> » pendant plus d'une année de mauvaise foi, tout en usurpant l'activité de la société Europarebrise+. Par ailleurs, la société Europarebrise+ avait un projet sérieux et ambitieux ledit nom de domaine.

De surcroît, le défendeur n'a jamais été connu sous le nom de domaine en litige et fait un usage illégitime, commercial, du nom de domaine contesté avec l'intention de gagner de l'argent et de détourner indûment les consommateurs ou de ternir la marque 0€europarebrise+ et Europarebriseplus.com. Il ne dispose d'aucun droit sur les marques susmentionnées, lesquelles sont claires et limpides et appartenant aux requérants.

La société Europarebrise+ tient à souligner qu'exercer la même activité en utilisant quasiment le même logo ainsi que les codes couleurs en usurpant la marque « 0 €uroparebrise + » et « europarebriseplus.com » ne peut être considérée comme une bonne offre de biens ou de services, ni comme un usage légitime, non commercial ou loyal.

C. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Il est a rappelé que les faits démontrent clairement que le nom de domaine <https://europarebriseplus-metz.fr> a été enregistré puis renouvelé en vue d'empêcher la société Europarebrise+ titulaire des marques « « O Euro pare- brise + » et « Europarebriseplus.com » de reprendre ses marques sous forme de nom de domaine.

En effet, en 2017, la société Europarebrise+ engage la société A plus services (Sigle A+ SERVICES), une agence web pour la création de ses sites internet. Le gérant de cette société est Monsieur S..

La société A plus services est une société par actions simplifiée à associé unique immatriculée en France auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NANCY sous le numéro 818 327 405 00010 depuis le 10 février 2016.

A ce titre, la société Europarebrise+ a payé de nombreuses factures liées notamment l'acquisition de noms de domaine, la création, la gestion et l'optimisation pour le développement de son site internet.

Pour le compte de la société Europarebrise+, la société A plus services par le biais de son gérant Monsieur S. a réservé de nombreux noms de domaine contenant la marque Europarebriseplus

La société Eurparebrise+ a sollicité la clôture de son compte client auprès de la société A plus service et a payé la somme de 1008 euros le 18 octobre 2018 pour le transfert de noms de domaine et de l'hébergement.

Monsieur S. s'était engagé à transférer l'ensemble des accès au site internet. Ce qu'il n'a toujours pas fait à ce jour !

Bien que la société A plus services a été radiée du registre de commerce de NANCY le 09 mai 2019. De sorte qu'il existe plus d'ayant droit légal pour les noms de domaine enregistrées par la société A plus service.

Aucune démarche n'a été effectué par Monsieur S..

Par dévolution, il ressort que Monsieur S. ancien gérant de la société A plus services a conservé pour son propre compte les noms de domaines et les exploitent illégalement. La requérante n'a

jamais donnée son autorisation.

De toute évidence Monsieur S. est coutumier d'une telle pratique puisqu'en lieu et en place d'un enregistrement conforme au nom de la société Europarebrise+, Monsieur S. s'est fait passer à plusieurs reprises pour un gérant de la société europarbrise + en achetant les noms de domaine et hébergement pour son propre compte.

Monsieur S. va plus loin, en plus d'utiliser les noms de domaines de la société Europarebrise+ illégalement, il a décidé d'ouvrir des centres de réparation de parebrises concurrents qu'ils nomment « Euros pare-brise + » aux mêmes couleurs que son mandant et dans le même secteur géographique.

Par la même, Monsieur S. indique de manière malicieuse qu'il dispose de centres physiques « 0 Euros pare-brise + » dans certaine ville, sans qu'il existe réellement dans le but d'hameçonner et de rediriger les clients dans d'autres villes. Ce qui dégrade fortement la réputation des propriétaires de 0 Euros pare-brise + ». De surcroît, tente d'attirer et de détourner à des fins lucratives les utilisateurs de l'Internet sur le site Web www.europarebriseplus.com lui appartenant, en créant une totale confusion avec les marques de la société Europarebrise+.

Ce qui perturbe grandement les opérations commerciales de la société Europarebrise+.

Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine litigieux ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et qu'il a sciemment enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux, construit sur la base d'une marque et d'une raison sociale reconnue et réputée auprès des professionnels l'entretien et réparation de véhicules automobiles légers, afin d'en tirer un gain substantiel.

Mémoire juridique complémentaire :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. La Requérante, la société Europarebrise +, dont la gestion appartient à Monsieur Z. et O. est une société immatriculée en France auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de CHALONS-EN-CHAMPAGNE sous le numéro 832 916 530 00013 depuis le 07 novembre 2018.

Preuve : Extrait du registre du commerce

2. La société Europarebrise + est une prolongation de la société Direct auto France immatriculée en France auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de CHALONS-EN-CHAMPAGNE sous le numéro 812 492 668 00015 depuis le 17 juillet 2015.

3. Les deux sociétés partagent le même siège social mais exerce désormais des activités différentes.

4. La société Euro parebrise + est spécialisée dans l'entretien et la réparation de véhicules automobiles légers.

5. Courant 2017, Monsieur Z. et O. ont recherché une agence web aux fins de réaliser la création d'un site internet en vue de la création de leur nouvelle société Europarebrise +.

Preuve : Audition des parties

6. La société A plus services dont le gérant est Monsieur S. a ainsi été choisie en qualité d'entrepreneur principal pour une meilleure visibilité de la société Europarebrise + sur internet.

La société A plus services est une société par actions simplifiée à associé unique immatriculée en France auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NANCY sous le numéro 818 327 405 00010 depuis le 10 février 2016.

Preuve : Pièce 3 Audition des parties et factures

7. La liberté contractuelle permet aux parties contractantes de librement définir la forme de leur contrat. Les parties ont choisi de ne pas matérialiser leurs relations. Toutefois, il ne fait aucun doute la société A plus services est un prestataire de service en raison de la nature de son activité « la création de site internet » et des nombreuses factures dûment payées par les opposants.

Preuve : Pièce 4 Audition des parties et factures

8. Le package de visibilité comprenait la création d'un site internet (incluant une étude, la rédaction d'un cahier des charges, la création des maquettes et l'intégration d'un CMS) avec des déclinaisons de nom de domaine selon la localisation des sites d'exploitation. Le tout accompagné d'un package d'optimisation (référencement).

Preuve : Pièce 4 et 5 Audition des parties et factures

9. Pour le compte de la Requérante, la société A plus services par le biais de son gérant a réservé de nombreux noms de domaine contenant la marque Europarebriseplus dont :

www.europarebriseplus-metz.fr est enregistrée le 05 décembre 2017 à l'unité d'enregistrement OVH sous le nom et l'adresse postale Monsieur S., [adresse] ;

10. Toutefois, en lieu et en place d'un enregistrement conforme au nom de la Requérante, le

Défendeur s'est fait passer à plusieurs reprises pour un gestionnaire de la société europarebriseplus en achetant les noms de domaine et hébergement pour son propre compte.

11. Ainsi, même lorsque les prestations réalisées par la société A plus services ont été entièrement payées et Monsieur S. s'est engagé à transférer l'ensemble des accès au site internet rien n'a été fait à ce jour !

12. Par-dessus tout il l'exploite pour son propre chef comme il le démontre dans son écrit.

Preuve : Pièce 6 et 7 Factures et échange email

13. En date du 03 octobre 2018, Monsieur Z. et O. ont enregistré la marque « O Euro pare-brise + » de type semifigurative sous le numéro 4487979 sous la classe 35 et enregistré leur activité auprès du registre du commerce le 07 novembre 2018 sous le nom de europarebrise+.

Preuve : Pièce 2 + RCS Extrait du registre de l'INPI

14. Malgré les différents échanges entre la société Europarebrise+ et la société A plus service, la situation est entièrement bloquée. La société Europarebrise+ souffre d'une absence de visibilité sur internet. Ce qui lui cause un énorme préjudice.

Preuve : Pièce 6 Echange email et audition des parties

15. La société A plus services est radiée du registre de commerce de NANCY le 09 mai 2019, de sorte qu'il n'existe plus d'ayant droit légal, en dehors de la Requérante pour les noms de domaines enregistrés par la société A plus service.

Preuve : Pièce 8 Extrait du registre de l'INPI

16. De surcroît Monsieur Z. et O. constatent que Monsieur S., en plus d'utiliser leur nom de domaine, a décidé d'ouvrir des centres de réparation de parebrises concurrents dans les mêmes villes dans lesquelles ils ont leurs activités.

Preuve : Pièce 9 et 10 Photos et constat huissier

17. Force est de constater que le nom de domaine contesté « Europarebriseplusmetz.fr » constitue l'imitation grammaticale de la marque antérieure « O Euro pare-brise + » pour des services identiques.

La comparaison visuelle, phonétique et intellectuelle des signes présente un risque de confusion dans l'esprit du consommateur normalement informé, lequel serait fondé à considérer la marque seconde comme une déclinaison de la marque première.

Preuve : Pièce 9 Photos et constat huissier

II- DISCUSSIONS :

A. Sur la force obligatoire du contrat de prestation informatique entre Monsieur Z. et O. et la société A plus service et Monsieur S.

En droit :

a. Article 1103 du code civil : Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

b. Article 1172 alinéa 1 du code civil : Les contrats sont par principe consensuels.

c. Article 1193 du code civil : Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.

d. Article 1194 du code civil : Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi.

e. Article 1200 du code civil : Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat. Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait.

f. Article 1216 alinéa 1 et 3 du code civil : Un contractant, le cédant, peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, avec l'accord de son cocontractant, le cédé. La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

En fait :

La liberté contractuelle permet aux parties contractantes de librement définir le contenu du leur contrat, car les dispositions du Code civil ne sont pas d'ordre public. En ce sens, Monsieur Z. et O. et la société A plus service ont convenu d'un contrat de prestation service verbal.

Ledit contrat de prestation service prévoyait la création de sites internet ainsi que l'achat de nom de domaine avec un hébergement. C'est d'ailleurs, ce qui ressort des pièces n° 4, 5, 6 et 7 du dossier (Article 1103 du code civil).

La force obligatoire attachée à un contrat même verbal engage les parties à exécuter ce qui y est exposé. Par leur consentement au contrat, les parties s'obligent à son exécution (Article 1193 du code civil).

C'est donc en pure perte que Monsieur S. prétendra être le titulaire du nom de domaine litigieux

www.europarebriseplus-metz.fr dont il avait fait l'acquisition pour le compte de son mandant la société Europarebrise + (Article 1194 du code civil).

Le nom de domaine www.europarebriseplus-metz.fr a été créé le 05 décembre 2017 et les différents factures entre la société A+ services et Monsieur Z. datent de bien avant la date d'achat. Il demeure donc vain pour Monsieur S. de faire grief à mandant la société Europarebrise + de lui réclamer le transfert des noms de domaine qui ont été payé et que la société A+ services n'existe plus juridiquement ! (Pièce n° 3 et 8).

Les différents paiements que Monsieur S. a reçus (Pièces n°4 et 7) ne ménageant aucune place au doute quant à l'existence d'un contrat de prestation de service et à l'obligation de transférer les noms de domaines, les hébergements et accès aux emails (Article 1200 du code civil)

De surcroît, la radiation de la société A plus service entraîne une dévolution immédiate à la société Europarebrise + et Monsieur SAHNINE utilise sciemment illégalement des noms de domaine ne lui appartenant pas (Pièces n°8 et 9)

(Article 1216 alinéa 1 et 3 du code civil).

Il a été ci-avant amplement démontré, justificatifs à l'appui, qu'aucune allégation ne saurait résister à un examen, étant puissamment contredites par les nombreuses factures payées par la société Europarebrise + pour un package de visibilité comprenant la création d'un site internet.

B. Le nom de domaine est identique, au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle la société Europarebrise + a des droits

En droit :

a. Article L713-1 du Code de la propriété intellectuelle : L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés.

b. Article L713-2 du Code de la propriété intellectuelle : Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire : La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ; La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

c. Article L713-2 du Code de la propriété intellectuelle : Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public : a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ; b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

d. Article 1217 du code civil : La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut : refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ; poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ; obtenir une réduction du prix ; provoquer la résolution du contrat ; - demander réparation des conséquences de l'inexécution.

En fait :

A juste titre, l'Association française pour le nommage Internet en coopération (« AFNIC »), rappelle qu'un nom de domaine « est l'équivalent de votre adresse postale sur internet : c'est la manière dont vos contacts et clients vont trouver votre site internet sur le web ».

Il est donc légitime pour la société Europarebrise+ de pouvoir recouvrer son adresse postale sur le web afin que leurs clients les localisent dans la région de Metz à l'adresse suivante : [adresse]

Ainsi, il est rappelé que Monsieur S. via sa société A+ services a clôturé son dossier client Z. et par conséquent avait l'obligation contractuelle de transmettre les noms de domaine acheté pour le compte de son client le 05 décembre 2017.

L'inexécution portant sur un élément contractuel qu'elle soit volontaire ou non engage la responsabilité du débiteur. Dans la mesure où Monsieur Chedli SAHNINE a exprimé sa volonté de transmettre les noms de domaine. C'est une obligation de résultat.

Par ailleurs, le propriétaire de marques enregistrées dispose d'un droit exclusif d'empêcher tous les tiers d'utiliser des marques identiques ou similaires sans son consentement (l'article L713-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle).

La fonction essentielle de la marque, qui consiste à distinguer les produits de son titulaire de ceux des autres, découle de ce qu'elle doit pouvoir s'opposer à l'utilisation de marques identiques ou similaires afin d'empêcher les consommateurs et le public en général d'être induits en erreur.

Les marques « O Euro pare-brise + » enregistrée sous le numéro 4487979 et «

Europarebriseplus.com », enregistrée sous le numéro 4572447 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle sont exploitées sous les classes 12, 35 37 de la convention de Nice qui couvre l'ensemble d'activités liées à l'entretien, la réparation de véhicule automobile et à la gestion de pare-brise.

Classe 12 : Véhicules ; appareils de locomotion terrestres ; appareils de locomotion aériens ; appareils de locomotion maritimes ; amortisseurs de suspension pour véhicules ; carrosseries ; chaînes antidérapantes ; châssis de véhicules ; pare-chocs de véhicules ; stores (pare-soleil) conçus pour véhicules terrestres à moteur ; ceintures de sécurité pour sièges de véhicules ; véhicules électriques ; caravanes ; tracteurs ; vélomoteurs ; cycles ; cadres de cycles ; béquilles de cycles ; freins de cycles ; guidons de cycles ; jantes de cycles ; pédales de cycles ; pneumatiques de cycles ; roues de cycles ; selles de cycles ; poussettes ; chariots de manutention ;

Classe 37 : Installation de pare-brise; Pose de pare-brise sur des véhicules à moteur; Remplacement de pare-brise de véhicules; Services d'entretien de parebrise de véhicules; Services de remplacement de pare-brise de véhicules.

Classe 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; services de bureaux de placement ; portage salarial ; service de gestion informatisée de fichiers ; optimisation du trafic pour des sites web ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; conseils en communication (publicité) ; relations publiques ; conseils en communication (relations publiques) ; audits d'entreprises (analyses commerciales) ; services d'intermédiation commerciale (conciergerie) ;

A ce titre, la loi exclut de la protection les signes similaires à une marque destinée à des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il en résulte un risque de confusion.

Les marques de la société Europarebrise + et le nom de domaine litigieux « <http://www.europarebriseplus-metz.fr/> » présentent de toute évidence une structure commune produisant une impression de déclinaison véhiculant la même idée auprès des consommateurs, à savoir l'activité automobile.

En outre, l'écriture, la présentation graphique, la prononciation de la marque 4572447 « Europarebriseplus.com » et le nom de domaine « <http://www.europarebriseplus-metz.fr/> » de risquent également d'induire en erreur le public.

Le caractère évocateur, des signes « O Euro pare-brise + » et de « <http://www.europarebriseplus-metz.fr/> » sont associés par le consommateur, car ils partagent la même construction caractérisée par la séquencé d'attaque, évoquant une activité de réparation de pare-brise à bas coût dans la zone euro dans une zone géographique précise (Cour d'Appel de Paris, 5 déc. 2014, n° 14/18433).

Le risque de confusion est communément reconnu lorsque le signe second reprend la marque en y adjoignant des éléments moins distinctifs au regard des services. En tout état de cause, la marque « Europarebriseplus.com » enregistrée sous le numéro 4572447 et le nom de domaine litigieux « <http://www.europarebriseplus-metz.fr/> » sont identiques en tout point.

Le nom de domaine litigieux est la reproduction à quasi à l'identique de la marque « O Euro pare-brise + » ou il a été reproduit avec peu modification tous les éléments la composant. En somme, il existe une similitude visuelle, phonétique et conceptuelle avec la marque « O Euro pare-brise + » fondée sur l'impression d'ensemble par eux produite, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants.

Les juges du fond rappellent qu'un déposant ne peut donc se prévaloir de la nature différente de ses activités par rapport à celles du titulaire de la marque ou du fait que les produits ne seraient pas destinés au même public (Cour d'Appel de Rennes, le 3 décembre 2013, n°12/07911, Kreiz Breizh ; Cour d'Appel de Bordeaux, le 18 février 2013, n°12/02980, Compagnie hôtelière et fermière d'Eugénie-les Bains).

En l'espèce, il ressort que Monsieur S. exerce une activité similaire à celle de la société Europarebrise+, à savoir l'entretien et la réparation de véhicule automobile depuis plusieurs mois, ce qui constitue un important dommage. Il n'existe donc aucun doute quant au risque de confusion

en raison d'une grande proximité des signes en cause.

Par conséquent, l'utilisation du nom de domaine www.europarebriseplus.com est une violation pure et simple du droit des marques de la société Euro pare-brise +. Il n'existe donc aucun doute quant au risque de confusion en raison d'une grande proximité des signes en cause.

C. La conservation, le gestion et l'utilisation du nom de domaine www.europarebriseplus-metz.fr de mauvaise foi.

En droit :

a. Article 1194 du code civil : Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi.

b. La mauvaise foi contractuelle initiale consistant en la volonté d'exécuter la prestation service en enregistrant les noms de domaine en son nom propre, aux fins de créer une activité concurrente.

En fait :

En matière contractuelle, les deux associés se sont engagés sur le principe de bonne foi dans une collaboration étroite. Chacun doit donc respecter ses engagements initiaux et se doit d'être loyal envers l'autre afin de faire progresser leur entreprise.

En l'espèce, la relation commerciale entre les deux parties a pris fin en 2018. Par ailleurs, à compter de la radiation au registre du commerce de la société A plus services au greffe du Tribunal de Commerce de NANCY en 2019, le défendeur a perdu l'ensemble de ses droits et ne saurait aucunement être lié au requérant en tant qu'agent, titulaire de licence.

Monsieur S. était donc parfaitement informé de la nécessité pour la société Europarebrise+ de recouvrer l'utilisation de son nom de domaine. En dépit de cela, le défendeur a manifestement utilisé le nom de domaine « <http://www.europarebriseplus-metz.fr/> » pendant plus d'une année de mauvaise foi, tout en usurpant l'activité de la société Europarebrise+. Par ailleurs, la société Europarebrise+ avait un projet sérieux et ambitieux ledit nom de domaine.

De surcroît, le défendeur n'a jamais été connu sous le nom de domaine en litige et fait un usage illégitime, commercial, du nom de domaine contesté avec l'intention de gagner de l'argent et de détourner indûment les consommateurs ou de ternir la marque 0€uroparebrise+ et Europarebriseplus.com. Il ne dispose d'aucun droit sur les marques susmentionnées, lesquelles sont claires et limpides et appartenant aux requérants.

La société Europarebrise+ tient à souligner qu'exercer la même activité en utilisant quasiment le même logo ainsi que les codes couleurs en usurpant la marque « 0 Europarebrise + » et « europarebriseplus.com » ne peut être considérée comme une bonne offre de biens ou de services, ni comme un usage légitime, non commercial ou loyal.

Aujourd'hui, le constat est simple. La société Europarebrise+ et le Monsieur S. exercent tous deux la même activité, à savoir l'entretien et la réparation de véhicules automobiles sous une enseigne quasi similaire dans les mêmes zones géographiques.

La société Europarebrise+ pour enrailler le phénomène a dû acheter le nom de domaine <https://www.euro-pare-brise-plus-metz.fr>. Les deux noms de domaine sont quasi similaire.

Par la même, Monsieur S. indique de manière malicieuse qu'il dispose de centres physiques « 0 Euros pare-brise + » dans certaine ville, sans qu'il existe réellement dans le but d'hameçonner et de rediriger les clients dans d'autres villes. Ce qui dégrade fortement la réputation des propriétaires de 0 Euros pare-brise + ».

En effet, l'utilisation est illégitime avec l'intention de détourner à des fins lucratives les clients et prospects de la société Europarebrise+, créée une confusion notamment sur la marque mais également sur les produits et services offerts.

Ce qui perturbe grandement les opérations commerciales de la société Europarebrise+.

Il est évident que la société Europarebrise+ jouit de droits pouvant être protégés sur les marques « 0 euro pare-brise + » et « europarebriseplus.com » et que le nom de domaine en litige <http://www.europarebriseplus-metz.fr/> est similaire en aux marques susmentionnées.

Par ces motifs

Vu les articles 1103 et suivants du code civil ;

Vu les articles L713-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ;

Il est demandé à l'Association française pour le nommage Internet en coopération de :

CONSTATER la recevabilité de la demande de Monsieur Z. président de la société Europarebrise+;

TRANSFERER le nom de domaine « <http://www.europarebriseplus-metz.fr/> soit transféré à Monsieur Z. président de la société Europarebrise+;

SOUS TOUTES RESERVES».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 octobre 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 27 avril 2018 de la société ACS PARE-BRISE immatriculée le 14 décembre 2017 sous le numéro 833 940 752 au R.C.S. de METZ et ayant pour activités : « réparation, pose et remplacement de pare-brise » ;
- Décision de rejet de l'INPI du 19 juillet 2019 n° OPP 18-5282/REF rendue sur l'opposition formée par Monsieur O. à l'enregistrement de la marque « EUROPAREBRISE » déposée par Monsieur S. le 20 octobre 2018 ;
- Facture de la société OVH datée du 18 juin 2017 adressée à Monsieur S. pour notamment l'hébergement du nom de domaine <europarebriseplus.fr> ;
- Copie de l'accord de règlement au garagiste donnée par la société CIC Assurances au bénéfice de la société ACS PARE-BRISE le 27 janvier 2018 ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques en vigueur en France effectuée dans la base INPI portant sur les termes « europarebrise », « € pare brise », « O Euro pare-brise » et « europarebriseplus.com » ;
- Capture d'écran d'une page de renseignements sur la société « PARE BRISE METZ » dont la source est inconnue ;
- Argumentaire du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Problème impayés facture , ex :si vous ne payez pas vos factures de téléphone, votre numéro est tôt ou tard coupé par l'opérateur. »

Le Collège constate que cet argumentaire est complété par la pièce jointe intitulée « Brochure »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <europarebriseplus-metz.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société EURO PARE BRISE + immatriculée le 07 novembre 2017 sous le numéro 832 916 530 au R.C.S. de Châlons-en-Champagne ;
- À la composante verbale de la marque française semi-figurative numéro 4487979 « O Euro pare-brise + » déposée le 03 octobre 2018 par Messieurs Z. et O., représentants légaux du Requérant, pour la classe 37.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <europarebriseplus-metz.fr> a été enregistré le 05 décembre 2017 par Monsieur S., représentant légal de la société A + SERVICES ;
- Le nom de domaine <europarebriseplus-metz.fr> a été enregistré par le Titulaire antérieurement à l'enregistrement de la marque française semi-figurative numéro 4487979 « O Euro pare-brise + » déposée le 03 octobre 2018 par Messieurs Z. et O., représentants légaux du Requérant ;
- Le Requérant indique avoir convenu d'un contrat de prestation de service verbal avec le Titulaire pour l'enregistrement du nom de domaine litigieux ;
- Le Titulaire en indiquant « *Problème impayés facture, ex :si vous ne payez pas vos factures de téléphone, votre numéro est tôt ou tard coupé par l'opérateur.* » évoque un litige commercial avec le Requérant ;

Le Collège a considéré d'une part que le nom de domaine <europarebriseplus-metz.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque enregistrée postérieurement au nom de domaine litigieux et d'autre part qu'il lui était impossible de se prononcer au fond sur un litige opposant le Requérant, le Titulaire et la société DIRECT AUTO FRANCE dans l'exécution de leurs relations commerciales.

Par conséquent, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <europarebriseplus-metz.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 novembre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

